Accord de confidentialité

Entre

Incubation d'entreprises et Formations entrepreneuriales, Société À Responsabilité Limité, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le n° RCCM du siège : CD/B.C/M/R.C.C.M.14-B-0130 ., et à l'Identification Nationale sous le n° PM 02-332-N10899Q., et dont le siège social est situé au Kongo Central dans la ville de Mbanza-Ngungu sur route Sep Congo Bat.1 Quartier Industriel pour PMI Q. Loma, représentée par Monsieur Masamba Lulendo Mpanda Val, son Président Délégué Général.

Ci-après désigné accompagnateur et organisateur du concours, d'une part,

Et

ULTIMATE CORPORATION SARL, établie au 5, avenue Tshibangu, Righini, Lemba Kinshasa, République Démocratique du Congo, enregistré au registre de commerce et crédit mobilier au numéro RCCM: KIN/RCCM/18-B-00242 et les informations suivantes: ID NAT: 01-83-N35681X. email: contact@ultimatecorporationrdc.org, représenté par Monsieur Kiama Nkodia Mercins, associé et affilié à la direction technique.

Ci-après désigné Lauréat, d'autre part,

Les deux parties se conviennent de ce qui suit :

Article 1.

l&Fentrepreneuriat avec Africa Fintech Forum organisent un concours des meilleures solutions de digitalisation de l'inclusion financière pour tous. Au cours du processus de sélection, le candidat présélectionné sera amené à partager des informations sur son projet soumis au concours en vue d'augmenter ses chances d'être retenu dans la liste finale des meilleures des meilleures :

Article 2.

I&F offre son cadre d'accompagnement pour les 30 meilleures solutions présélectionnées en vue de les aider à s'améliorer ou à se concrétiser en entreprises viables suivant les conditions en vigueur et à convenir avec le porteur de projet qui le souhaiterait ;

Article 3.

Tout lauréat du concours déjà présélectionné marque son accord pour la promotion scientifique soit de son idée de projet soit de son prototype à travers sa publication dans

la revue scientifique du numérique du Département d'Anglais et Informatique d'affaires de l'Université de Kinshasa ; ce qui renforce ses garanties de confidentialité.

Article 4.

En vue d'aider à parfaire l'offre du lauréat, la mise en œuvre de son prototype fera l'objet d'une recherche action en vue de créer une courroie de son amélioration à la suite des va et vient entre le terrain (l'entreprise, le partenaire potentiel ou réel, etc.) et la recherche scientifique

Article 5.

Tout résultat issu de la recherche est partagé entre l&Fentrepreneuriat, le Lauréat et le Département d'Anglais et Informatique d'Affaires. Précisément, le Lauréat se contentera de l'amélioration de son offre, son rayonnement et sa robustesse scientifique procurée par des études techniques dont celles du marché. l&Fentrepreneuriat gagnera aux conditions de l'incubation d'entreprises déjà en vigueur et du partage des publications avec les scientifiques du Département d'Anglais et Informatique d'Affaires et de l&F research.

Article 6.

l&Fentrepreneuriat et le Département d'Anglais et Informatique d'Affaires de l'Université de Kinshasa se réservent le droit de diffusion des résultats de leurs recherches ayant aussi permis à l'amélioration du prototype du Lauréat et du rayonnement de ce dernier;

Article 7.

Les parties sont tenues à la confidentialité stricte des informations partagées entre elles et en aucun moment l'une des parties autres que le Lauréat ne devra se prévaloir de la propriété de l'idée ou prototype faisant l'objet de la recherche. Seul le Lauréat en garde la propriété et la liberté d'action sur son offre ou sa création. Toutefois, le Lauréat est appelé à respecter le principe de la non concurrence par rapport aux actions d'accompagnement terrain et de la recherche entreprises en sa faveur ;

Article 8.

Les conditions non prévues dans le présent accord de confidentialité et d'accès à la recherche scientifique peuvent être discutées et placées dans un nouveau document d'accord de travail entre les parties signataires.

Article 9.

Les parties se conviennent d'un arrangement à l'amiable en cas des conflits sauf persistance, auquel cas la voie aux instances judiciaires sera appelée.

Article 10.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature en deux exemplaires par les parties, chacune ayant reçu sa copie.

Ainsi fait à Kinshasa, le 22 septembre 2019.

Monsieur, Kiama Nkodia Mercins

Professeur Masamba Lulendo Mpanda Val

Administrateur Directeur de I&Fentrepreneuriat